PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Création d'un poste électrique de transformation et de son raccordement
sur la commune de Morannes-sur-Sarthe - Daumeray (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8153 relative à la création d'un poste électrique de transformation et de son raccordement, sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, déposée par la SAS Poste électrique VLT, représentée par M. Patrick Delbos, et considérée complète le 03/09/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un poste de transformation haute tension HTA/HTB, sur la commune de Morannes-sur-Sarthe–Daumeray, sur une emprise de 0,66 ha (surface clôturée), pour permettre le raccordement de 50 MW de production d'électricité, d'origine renouvelable, sur le réseau 90 kV de transport public d'électricité ; que ce poste électrique, composé de deux transformateurs 33 kV / 90 kV, d'un bâtiment de commande et d'un jeu de barres, sera raccordé en piquage sur la liaison RTE existante de Montreuil-Sablé ; que le portique sera d'une hauteur de 17 m, les disjoncteurs de 6 m et le bâtiment de 4 m ; que l'imperméabilisation du site sera d'environ 450 m², représentant les différentes fondations des équipements, qui seront réparties sur l'ensemble des 0,66 ha du site ; que les travaux ne nécessiteront pas de défrichement mais le décapage sur 30 cm de la surface du terrain afin de garantir la stabilité du sol ; que les travaux dureront de 12 à 16 mois ;

Considérant que le projet se situe en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morannes-sur-Sarthe, approuvé le 2 juin 2009 ; que ce secteur autorise les bâtiments et installations agricoles ou nécessaires aux services publics ;

Considérant que la topographie du site et la présence de haies en périphérie permettent de limiter l'impact paysager du projet depuis l'environnement proche et éloigné ;

Considérant l'éloignement des habitations les plus proches (250 m), l'émergence de bruit généré par les transformateurs (environ 75 dB(A)) ne devrait pas être supérieure à la réglementation ; qu'en cas de dépassement, une enceinte pourra être ajoutée ;

Considérant que le réseau partenarial des données sur les zones humides (https://sig.reseau-zones-humides.org/) n'indique pas la présence de zone humide potentielle sur le secteur ; que, toutefois, en l'absence de diagnostic pédologique et floristique, il appartient au porteur de projet de s'assurer de l'absence d'impact direct et indirect du projet sur les zones humides et, le cas échéant, de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires ;

Considérant que le projet est situé hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'il est situé à 2,5 km du site Natura 2000 « Basses vallées angevines et prairies de la Baumette » ; qu'aucun inventaire faune-flore n'est présenté dans les documents ; que des mesures d'évitement et de réduction sont prévues (absence de coupe de haies, reprise de l'entrée initiale de la parcelle, réalisation des travaux hors période sensible pour les espèces, clôture perméable à la petite faune, éclairage automatique nocturne) ; que la haie existante aux abords du site, pouvant représenter un habitat pour certaines espèces protégées, ne semble pas directement impactée par les aménagements prévus ; qu'une vigilance reste toutefois nécessaire notamment pendant la période de travaux et concernant l'impact du décapage de la prairie ; que le porteur de projet devra s'assurer de l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées potentiellement présentes et sur leurs habitats ; qu'il est en effet soumis, conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant, au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;

Considérant que des mesures de limitation de l'impact des travaux ainsi que des risques incendie et de pollution du sol / des eaux sont prévues ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la création d'un poste électrique de transformation et de son raccordement, sur la commune de Morannes-sur-Sarthe–Daumeray, est dispensée d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Poste électrique VLT, représentée par M. Patrick Delbos, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Annaig LE-MEUR
annaig.le-meur

Signature numérique
de Annaig LE-MEUR
annaig.le-meur
Date : 2024.10.07
11:22:30 +02'00'

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou

recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
  Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
  Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

- Le recours hiérarchique :
  Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
  Commissariat général au développement durable (*CGDD*)
  Tour Séquoia 1 place Carpeaux
  92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr